

DÉLIBÉRATION N°2026-48

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 février 2026 portant décision sur un tarif non péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF

Participaient à la séance : Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. Cadre légal et réglementaire applicable aux nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel

La combinaison des dispositions des articles L. 452-1-1 et L. 432-6 du code de l'énergie établissent le principe de la non-péréquation tarifaire pour la gestion des nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel. En application de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, les méthodes utilisées pour établir les tarifs de ces nouveaux réseaux sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

La délibération de la CRE n°2018-028 du 7 février 2018¹ a reconduit la méthode utilisée pour établir les tarifs d'utilisation de ces nouveaux réseaux définie dans la délibération de la CRE du 25 avril 2013². Elle a étendu ces règles à l'ensemble des modes d'attribution et des modes de gestion des réseaux de distribution de gaz naturel entrant dans le cadre des dispositions de l'article L. 432-6 du code de l'énergie.

Afin de faciliter la comparaison des offres des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) par les autorités concédantes et de simplifier les relations entre GRD et fournisseurs, la délibération de la CRE n°2018-028 du 7 février 2018 a également modifié la présentation des tarifs d'accès des tiers aux réseaux de distribution (ATRD) non péréqués en exprimant ces tarifs sous la forme d'un coefficient de niveau tarifaire (dit « coefficient NIV »). Dès lors, pour chaque tarif ATRD non péréqué, les termes de la grille tarifaire en vigueur (hors terme « R_f ») résultent de l'application du coefficient NIV en vigueur pour ce nouveau réseau, à la grille du tarif ATRD péréqué de GRDF en vigueur à la même date.

La partie 2.3 de la délibération de la CRE n°2018-028 du 7 février 2018 prévoit ainsi, pour les nouvelles concessions de distribution de gaz naturel, l'application des dispositions suivantes :

« Tout GRD s'étant vu attribuer la gestion d'un nouveau réseau public de distribution de gaz naturel au titre de l'article L. 432-6 du code de l'énergie saisit la CRE d'une demande par courrier de tarif pour la gestion de ce nouveau réseau au minimum quatre mois avant la date prévisionnelle de mise en gaz du réseau.

Cette demande précise notamment :

- *la date prévisionnelle de mise en gaz du réseau (correspondant à la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué demandée par le GRD) ;*
- *le coefficient de niveau tarifaire unique retenu par l'autorité concédante et par le GRD ainsi que la date prise en compte pour déterminer la grille de référence (grille du tarif ATRD péréqué de GRDF) en vigueur à laquelle ce coefficient s'applique ;*

¹ [Délibération n°2028-018 de la CRE du 7 février 2018 portant sur les règles tarifaires applicables à la gestion des nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel](#)

² [Délibération de la CRE du 25 avril 2013 portant sur les règles tarifaires applicables à la gestion des nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution](#)

- *la formule d'évolution annuelle spécifique du tarif au 1er juillet composée d'indices d'indexation retenue par l'autorité concédante et le GRD, et pour chacun des indices sa définition, l'organisme émetteur (ex : INSEE) et le numéro d'identifiant ou la référence de l'indice ;*
- *les estimations des quantités distribuées et du nombre de consommateurs raccordés par option tarifaire ;*
- *les investissements prévisionnels ;*
- *la durée de l'attribution du nouveau réseau public de distribution de gaz naturel ;*
- *le nom du GRD amont au cas où le nouveau réseau public de distribution est raccordé à un réseau de distribution ;*
- *la date prévisionnelle de début de travaux ;*
- *en cas de mise en concurrence, le cas échéant :*
 - *une copie de l'appel d'offres et la date de l'appel d'offres ;*
 - *la date limite de réponses des candidats ;*
 - *l'avis et la date d'attribution du marché ;*
 - *les annexes tarifaires du contrat de concession ;*
- *en l'absence de mise en concurrence, un plan d'affaire présentant l'équilibre économique de l'activité sur la durée de l'attribution du nouveau réseau de distribution de gaz naturel.*

[...] le coefficient de niveau « NIV » à la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué prendra en compte le coefficient de niveau tarifaire retenu par l'autorité concédante et le GRD, en neutralisant les évolutions en niveau de la grille du tarif ATRD péréqué de GRDF intervenues entre la date prise en compte pour déterminer ce coefficient et la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué.

Après toute délibération de la CRE le concernant, chaque GRD est tenu de publier sur son site Internet le coefficient de niveau et la grille de chaque tarif ATRD non péréqués le concernant, au plus tard un mois avant la mise en gaz du nouveau réseau, avec la mention des communes concernées et une référence aux textes tarifaires en vigueur.

A chaque évolution tarifaire, chaque GRD est tenu de publier sur son site internet les grilles tarifaires mises à jour. »

Ces dispositions mettent en place une structure tarifaire unique pour tous les réseaux de distribution de gaz naturel. Celle-ci doit faciliter l'accès aux réseaux et les flux de données entre GRD et fournisseurs. Elle simplifie également, pour les collectivités locales, l'analyse des offres des GRD candidats aux procédures de mise en concurrence.

La délibération de la CRE n°2018-028 du 7 février 2018 renvoie au dispositif mis en place par la délibération de la CRE n°2017-238 du 26 octobre 2017², visant à augmenter la part fixe (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle en contrat unique effectuée par ces derniers pour le compte des GRD. Ce montant est exclu des réévaluations annuelles prévues par cette délibération, son évolution étant elle aussi identique pour l'ensemble des GRD, pour les tarifs péréqués comme pour les tarifs non péréqués. La délibération de la CRE n° 2020-010 (ATRD6 de GRDF)³ a introduit une indexation des montants définis par la délibération n°2017-238 sur l'inflation effectivement constatée et cumulée entre 2018 et N-1. Enfin, la délibération n°2020-138 a précisé les modalités d'application du

² [Délibération n°2017-238 de la CRE du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel](#)

³ [Délibération n° 2020-010 de la CRE du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF](#)

terme tarifaire d'injection, introduit par la délibération ATRD6 de GRDF, aux producteurs de biométhane injectant notamment sur les réseaux des GRD de nouvelles zones de desserte gazière⁵.

2. Demande de GRDF

En application de la délibération du 7 février 2018 précitée, GRDF a soumis à la CRE, par courrier électronique reçu le 6 novembre 2025, une demande de tarif non péréqué d'utilisation des réseaux de distribution pour la concession de gaz naturel des 34 communes listées ci-après, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2026. La demande de GRDF a fait l'objet de demandes complémentaires de la part de la CRE, conduisant le GRD à procéder à des analyses complémentaires, communiquées à la CRE entre le 12 décembre 2025 et le 2 février 2026.

La grille tarifaire proposée par GRDF résulte de l'application d'un coefficient NIV de 1,0450 à la grille du tarif péréqué de GRDF en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

GRDF propose de réévaluer les tarifs des 34 communes listées ci-dessous au 1^{er} juillet de chaque année par l'application de formules composées d'indices représentatifs de l'évolution du coût du travail et de la main-d'œuvre, de l'évolution des coûts d'acheminement sur le réseau du GRD amont et des coûts de construction des réseaux de ces nouvelles concessions.

Commune	Code INSEE	Coefficient NIV au 1 ^{er} janvier 2026
Amettes	62029	1,0450
Balinghem	62078	
Beaumetz-lès-Loges	62097	
Berles-Monchel	62113	
Beutin	62124	
Busnes	62190	
Courset	62251	
Fiennes	62334	
Fontaine-lès-Croisilles	62343	
Gavrelle	62369	
Gouy-Saint-André	62382	
Gouy-Servins	62380	
Hardinghen	62412	
Herlin-le-Sec	62436	
La Comté	62232	
Leulinghem	62504	
Mazinghem	62564	
Muncq-Nieurlet	62598	
Nédon	62600	

⁵ [Délibération n°2020-138 de la CRE du 18 juin 2020 portant décision sur la généralisation de l'application du terme tarifaire d'injection et modifiant la délibération n°2017-281 du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution et la délibération n°2018-028 du 7 février 2018 portant décision sur les règles tarifaires applicables à la gestion des nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel](#)

Nédonchel	62601
Nouvelle-Eglise	62623
Polincove	62662
Ruminghem	62730
Saint-Floris	62747
Saint-Folquin	62748
Saint-Martin-Choquel	62759
Saint-Omer-Capelle	62766
Savy-Berlette	62785
Tilques	62819
Tincques	62820
Vieille-Eglise	62852
Vieil-Moutier	62853
Villers-lès-Cagnicourt	62858
Wisques	62898

Décision de la CRE

En application de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour fixer les tarifs non péréqués d'utilisation des nouveaux réseaux publics de distribution de gaz naturel mentionnés à l'article L. 432-6 du code de l'énergie.

La présente délibération fixe le tarif non péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF pour les 34 communes d'Amettes (62029), Balinghem (62078), Beaumetz-lès-Loges (62097), Berles-Monchel (62113), Beutin (62124), Busnes (62190), Courset (62251), Fiennes (62334), Fontaine-lès-Croisilles (62343), Gavrelle (62369), Gouy-Saint-André (62382), Gouy-Servins (62380), Hardinghen (62412), Herlin-le-Sec (62436), La Comté (62232), Leulinghem (62504), Mazinghem (62564), Muncq-Nieurlet (62598), Nédon (62600), Nédonchel (62601), Nouvelle-Eglise (62623), Polincove (62662), Ruminghem (62730), Saint-Floris (62747), Saint-Folquin (62748), Saint-Martin-Choquel (62759), Saint-Omer-Capelle (62766), Savy-Berlette (62785), Tilques (62819), Tincques (62820), Vieille-Eglise (62852), Vieil-Moutier (62853), Villers-lès-Cagnicourt (62858) et Wisques (62898).

Pour le réseau public de distribution de gaz naturel de ces 34 communes concédées à GRDF, le tarif défini est obtenu par l'application d'un coefficient NIV de 1,0450 à la grille du tarif péréqué de GRDF en vigueur au 1^{er} juillet 2025. Les termes tarifaires résultants sont définis avec deux chiffres après la virgule. La grille tarifaire intègre également la part fixe R_f , versée aux fournisseurs au titre de la gestion des clients en contrat unique.

La grille tarifaire du tarif de ces 34 communes s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le coefficient NIV est ajusté mécaniquement au 1^{er} juillet de chaque année N, d'une évolution spécifique $Z_N^{ATRD \text{ non péréqué}}$ et de l'inverse de l'évolution en niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N, selon la formule suivante :

$$NIV_{01/07/N} = NIV_{30/06/N} \times \frac{1 + Z_N^{ATRD \text{ non péréqué}}}{1 + Z_N^{GRDF}}$$

Avec :

- $NIV_{01/07/N}$ est le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 1^{er} juillet de l'année N, arrondi à quatre décimales ;
- $NIV_{30/06/N}$ est le coefficient de niveau du tarif ATRD non péréqué au 30 juin de l'année N, arrondi à quatre décimales ;
- Z_N^{GRDF} est la variation du niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N, exprimée en pourcentage.
- $Z_N^{ATRD \text{ non péréqué}}$ est le coefficient d'évolution du niveau du tarif ATRD non péréqué résultant de l'application de la formule d'évolution annuelle spécifique au 1^{er} juillet de l'année N, exprimée en pourcentage :

$$Z_N^{ATRD \text{ non péréqué}} = 40\% * Z_N^{GRDF} + 60\% * (50\% \Delta ICHTrev - TS_{83} + 25\% \Delta TP10b + 25\% \Delta \text{prix de vente à l'industrie})$$

Où :

- $\Delta ICHTrev - TS_{83}$ représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice ICHTrevTS83, indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – Tous salariés – Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) – Base 100 en décembre 2008, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 001565183) ou de tout indice de remplacement ;

- **$\Delta TP10b$** représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice TP10b, index Travaux Publics – Canalisations sans fourniture de tuyaux – Base 100 en 2010, tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 001710999) ou de tout indice de remplacement ;
- **$\Delta \text{prix de vente à l'industrie}$** représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice des prix de production de l'industrie française pour le marché français – Prix de base – MIG ING – Biens intermédiaires – Base 2010 – (FB0ABINT00) (identifiant : 001652698), base 100 en 2010, publié sur le site Internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement.

La mise à jour ne s'applique pas au terme R_f , dont l'évolution est identique pour l'ensemble des GRD, pour les tarifs péréqués comme pour les tarifs non péréqués.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué et la date de la première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle spécifique ne peut être inférieur à une année. En conséquence, si le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué et la date de la première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle est inférieur à une année au 1^{er} juillet d'une année N, le coefficient NIV est ajusté en application de la formule ci-dessus avec $Z_N^{ATRD \text{ non péréqué}} = 0$.

Le tarif ATRD non péréqué prendra en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de référence, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

GRDF publiera sur son site internet :

- la grille tarifaire pour les 34 communes ci-dessus dès la publication de la présente délibération, avec une référence aux textes tarifaires en vigueur ;
- la nouvelle grille tarifaire issue de la réévaluation périodique du tarif et la transmettra à la CRE pour contrôle de la bonne application de la formule d'évolution.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site de la CRE. Elle sera notifiée à GRDF et transmise au ministre chargé de l'économie et de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 10 février 2026.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Une commissaire,
Valérie PLAGNOL